



IDENTITÉ

- Nombre de communes : 30
- Siège : Angers
- Superficie : 54 000 hectares
- Nombre d'habitants : 270 000
- Densité : 500 hab/km2

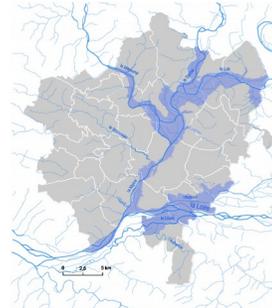


- PLU sur l'ensemble du territoire intercommunal
- Arrêté le 14 décembre 2015

CONTEXTE ET ENJEUX DU RISQUE INONDATION

Ampleur de l'enjeu

- 7 bassins versants et 6 PPRI
- 23 communes concernées par le risque inondation
- 19 % du territoire concerné



Classement du territoire de l'agglomération en TRI (territoire à risque important d'inondation)

- Mesure issue de la directive inondation européenne de 2007 et se déclinant en plan de gestion du risque inondation (PGRI) à l'échelle des grands bassins puis en stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) sur les TRI. Angers est concerné par 2 zones SLGRI :
 1. Un secteur endigué (Loire/Val d'Authion) : piloté par l'EPTB Loire et les services de l'Etat
 2. Un secteur de montée lente des eaux (Maine) : porté par Angers Loire Métropole et les services de l'Etat
- Phase de concertation à l'automne qui permettra de définir les mesures de la stratégie pour améliorer la gestion du risque et réduire les conséquences dommageables des inondations.
- Lancement de la SLGRI fin 2015 pour approbation prévue fin 2016 : modification du PLUI à prévoir pour intégrer le cas échéant de nouveaux éléments liés au risque inondation.

COMMENT PRENDRE EN COMPTE LE RISQUE D'INONDATION PAR DÉBOREMENT DE COURS D'EAU DANS LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL ?

ADAPTER SON ZONAGE POUR PRENDRE EN COMPTE LES ZONES INONDABLES

Principes

- 1 **Interdiction de l'urbanisation dans les zones inondables non urbanisées** (classées en zone rouge dans le PPRI)



Classement en zone naturelle ou en zone agricole dans le plan de zonage avec figuré renvoyant au PPRI

- 2 **Urbanisation limitée dans les secteurs inondables en zone urbaine** (classés en zone bleue dans le PPRI)



Secteur Pont-de-Cé : inscription au plan de zonage d'une zone de dissipation d'énergie (définie par les services de l'Etat) sur 500m derrière les levées de la Loire : construction interdite sur 500m en arrière d'une digue ou d'un secteur de remblai (prescription du Préfet)



Secteur Angers : Le projet de requalification urbaine en bord de Maine intègre comme éléments fondateurs du projet les dispositions du PPRI (emprise au sol, déblais/remblais) et les principes d'aménagement sont déclinés dans une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Outils

LIMITER LE RUISSELLEMENT DES EAUX PLUVIALES

Principes

- 1 **Définir un zonage pluvial imposable aux permis de construire**



Réalisation d'un zonage pluvial annexé au PLUi qui définit, dans les secteurs urbains et à urbaniser, pour toute nouvelle surface imperméabilisée créée, des mesures à mettre en place pour la gestion des eaux pluviales d'ordre quantitatif (infiltration, mesures compensatoires et débits de fuites, ...) et qualitatif.

- 2 **Définir des mesures de protection du végétal**



Les massifs boisés et autres végétaux ont été préservés dans le PLUi pour participer à la captation des eaux et aux ralentissements des écoulements pluviales sur le bassin versant, grâce notamment au recours aux articles sur les espaces boisés classés et l'article L151-23.

- 3 **Assurer la préservation des zones humides (expansion de crue / tête de bassin versant...)**



Inscription au plan de zonage des zones humides avérées (données issues d'analyse pédologiques) et définition de règles visant à préserver celles-ci (règlement écrit)

- 4 **Préserver les possibilités d'infiltration des eaux de pluie dans les zones urbanisées**



Instauration d'un pourcentage d'espaces libres à réaliser dans les zones UC (zone mixte pavillonnaire) et zonage AU.

Outils